

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00143**

Numéro du rôle TAD-2025-00383

Audience publique du mardi, 28 octobre 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffier.

**E N T R E**

**la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.) (Belgique), ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le numéroNUMERO1.), représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 5 mars 2025 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE1.),** sans état actuel connu, ayant demeuré à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

laissant **défaut.**



## LE TRIBUNAL :

Par exploit d'huissier de justice du 5 mars 2025, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de voir :

- constater principalement la résiliation en date du 4 mars 2024 du contrat de prêt à tempérament n° BR NUMERO2.), sinon subsidiairement, prononcer la résiliation judiciaire du prêt contrat et dire qu'à partir de la date de la résolution judiciaire, l'intégralité de la dette contractée est exigible,
- condamner PERSONNE1.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer :
  - o le montant en principal de 35.007,89 euros, assorti des intérêts et pénalités contractuels et frais postaux à compter du 4 mars 2024, sinon à compter du 29 janvier 2025, sinon à compter de la date de la demande en justice, sinon encore à compter du jugement à intervenir,
  - o le montant des intérêts et pénalités contractuels à hauteur de 3.270,12 euros (2.084,89 euros à titre d'indemnités contractuelles, 1.148,42 euros à titre d'intérêts et 36,81 euros à titre de frais postaux) tels qu'évalués suivant décompte du 25 juin 2024,
  - o les intérêts contractuels à compter du 4 mars 2025, sinon à compter du 25 juin 2024,
- dire que l'anatocisme s'appliquera sur les intérêts capitalisés après un an et que les intérêts seront majorés d'un taux de 3%, trois mois après la signification du présent jugement,
- condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500,00 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
- condamner PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) explique avoir consenti le 18 septembre 2023 un crédit portant sur le montant nominal de 34.785 euros au profit de PERSONNE1.). Le crédit aurait été assorti d'une cession sur salaire et PERSONNE1.) se serait engagé à rembourser le crédit moyennant 84 échéances mensuelles d'un montant de 569,59 euros ; le plan d'amortissement ayant été annexé au contrat de prêt mentionnant la date et le montant des échéances de remboursement.

Dès le 22 janvier 2024, PERSONNE1.) aurait accusé un retard de paiement d'un montant de 1.175,99 euros, qui se décomposerait comme suit : 596,68 euros de capital, 542,50 euros d'intérêts contractuels et 36,81 euros de frais de mise en demeure.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait pas satisfait à son obligation de remboursement, la société SOCIETE1.) aurait, par un courrier du 4 mars 2024, procédé à la résiliation du contrat de prêt et réclamé le paiement du solde restant dû.

Par la suite, PERSONNE1.) se serait également vu adressé le 29 janvier 2025 un courrier de résiliation émanant du mandataire de la société SOCIETE1.).

D'après la société SOCIETE1.), le refus de PERSONNE1.) de se conformer à ses obligations contractuelles justifierait de procéder par voie de contrainte judiciaire.

La société SOCIETE1.) base son action judiciaire sur les articles 1134, 1135-1, 1142, 1147, 1149 et 1183 du code civil, ainsi que sur les conditions générales applicables au contrat de prêt conclu entre parties.

Suivant procès-verbal de recherche du 5 mars 2025, PERSONNE1.) est actuellement sans domicile ni résidence connus.

L'assignation du 5 mars 2025 ayant été régulièrement signifiée à PERSONNE1.) dans les conditions de l'article 157 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu par défaut à son égard, en application de l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile.

### **1. Motifs de la décision**

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande.

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense. Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner.

Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur.

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat en l'espèce, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

Force est de constater que le contrat de prêt litigieux a été signé à Luxembourg, plus précisément à ADRESSE4.), la société SOCIETE1.) étant intervenue en sa qualité de prêteur par l'intermédiaire de la société SOCIETE2.) établie à ADRESSE4.).

Aux termes de ce contrat de crédit, PERSONNE1.) s'est engagé à rembourser le montant principal de 47.845,56 euros, dont 34.785 euros à titre de principal du crédit, 13.060,56 euros à titre de frais et intérêts, le taux effectif global étant fixé à 9,99% ; le montant total étant à rembourser par 84 mensualités de 569,59 euros.

Le contrat de prêt contient, sur sa première page, au-dessus de la signature apposée par PERSONNE1.), la mention suivante :

« *Le(s) consommateur(s) et la/les caution(s) :*

• *déclare(nt) avoir pris connaissance et accepter les modalités, les conditions particulières, les conditions générales et le plan d'amortissement repris en annexe du présent contrat faisant partie intégrante, sans réserve ni limitation [...].* »

L'article 1135-1 du code civil soumet l'opposabilité des conditions générales à une exigence cumulative de connaissance et d'acceptation desdites conditions générales.

Ces exigences ne font pas difficulté lorsque les conditions générales sont reprises dans le document contractuel signé, ou annexées au contrat et qu'une mention claire renvoie à cette annexe (cf. CA, 10 janvier 2018, P.38, p.664).

Tel est le cas en l'espèce.

Lorsque la personne à laquelle les conditions générales sont opposées a apposé sa signature sur un contrat dans lequel il est mentionné que par sa signature elle déclare avoir reçu les conditions générales régissant le contrat, en avoir pris connaissance et en approuver les termes, elle ne peut pas contester leur opposabilité (cf. CA, 18 décembre 2002, Pas. 32, p. 393 ; TAL, 31 mars 2005, n° 84373).

En apposant sa signature sur le contrat de prêt à tempérament n° BR NUMERO2.), contenant la mention reprise ci-dessus, PERSONNE1.) a expressément reconnu avoir pris connaissance et avoir accepté lesdites conditions générales y annexées, de sorte qu'elles lui sont opposables.

Par application de l'article 18 (clause d'élection de for) desdites conditions générales, « [l]a loi applicable au présent contrat de crédit est la loi luxembourgeoise. Pour toutes contestations relatives au présent contrat, les tribunaux compétents sont les tribunaux luxembourgeois. La langue du contrat est la langue française. »

Eu égard aux éléments qui précèdent, le tribunal de céans est par conséquent compétent *ratione loci* pour connaître de la demande formulée par la société SOCIETE1.) et appliquera la loi luxembourgeoise pour apprécier son bien-fondé.

La demande ayant, par ailleurs, été introduite dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

### **1.1. Quant à la créance de la société SOCIETE1.)**

En vertu de l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » De la même façon, l'article 1315 du code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la*

*prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »*

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

Aux fins de pouvoir prospérer dans ses demandes, il incombe à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) et que ce dernier a l'obligation de lui payer les montants par elle réclamés.

Pour ce faire, la société SOCIETE1.) verse le contrat de prêt à tempérament n° BR NUMERO2.) du 18 septembre 2023 dûment signé par PERSONNE1.) et les conditions générales y annexées. Elle produit en outre aux débats un courrier de mise en demeure du 22 janvier 2024, un courrier de dénonciation du 4 mars 2024, ainsi qu'un courrier de résiliation du 29 janvier 2025 émanant de la part de son mandataire, ainsi qu'un décompte établi au 29 février 2024 et un décompte établi au 25 juin 2024.

Ses demandes sont formulées sur base des articles 1134, 1135-1, 1142, 1147,1149 et 1183 du code civil, ainsi que sur les conditions générales applicables au contrat conclu.

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

Aux termes de l'article 1134, alinéa 3, du code civil, les conventions légalement formées « *ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.* »

Il convient cependant de distinguer les contrats à durée déterminée de ceux à durée indéterminée.

Les contrats à durée déterminée ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'une cessation anticipée et doivent être exécutés jusqu'à leur terme.

Cela étant, les parties peuvent invoquer une clause de résiliation unilatérale prévue au contrat ou tirer argument d'un mauvais comportement pour mettre fin de façon anticipée au contrat à durée déterminée.

Lorsque les parties ont, lors de la formation du contrat, convenu d'une clause de résiliation, elles peuvent librement fixer les modalités de cette faculté de résiliation. Ces modalités contractuellement prévues par les parties vont alors s'imposer à elles, conformément à l'article 1134 du code civil et elles ne pourront pas arguer qu'une résiliation faite en conformité avec ces modalités, est irrégulière.

En l'espèce, les parties sont liées entre elles par le contrat de prêt à tempérament n° BR NUMERO2.) du 18 septembre 2023, contrat qui leur tient partant lieu de loi.

Selon l'article 6 (*clause de dénonciation du contrat – résiliation et exigibilité anticipée*) des conditions générales, « le crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, dans les cas suivants : • pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser [...]. »

Il convient donc d'examiner si la résiliation anticipée du prêt dont se prévaut la société SOCIETE1.) est justifiée et régulière au regard des dispositions prévues à l'article 6 des conditions générales.

La société SOCIETE1.) soutient que dès le début du contrat, PERSONNE1.) aurait accumulé des retards pour ne pas avoir remboursé les échéances d'octobre 2023 et de novembre 2023 et que ces arriérés n'auraient été régularisés que le 28 novembre 2023. Par suite, les versements des 19 décembre 2023 et 19 janvier 2024 auraient été annulés, de sorte que ces deux mensualités auraient été impayées au jour de la mise en demeure du 22 janvier 2024. Le paiement de la mensualité du 20 février 2024 ayant également été annulé, elle aurait valablement pu résilier le contrat en date du 4 mars 2024, trois échéances ayant à cette date été impayées.

Le tribunal note que la mise en demeure du 22 janvier 2022 n'indique pas quelles sont précisément les mensualités du prêt restées impayées et faisant l'objet de la mise en demeure de payer.

Suivant décompte versé en cause, PERSONNE1.) était en défaut de remboursement des mensualités du 19 décembre 2023 et 19 janvier 2024, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'au moment de la mise en demeure du 22 janvier 2024, deux échéances du prêt demeuraient impayées.

Les conditions de mise en œuvre de la clause de résiliation anticipée du prêt sont ainsi remplies sur le fond.

Après avoir constaté l'existence de « deux échéances partiellement ou totalement impayées » dans le chef de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) a, suivant pièces soumises au Tribunal, mis en demeure ce dernier, par courrier recommandé du 22 janvier 2024, de régulariser les arriérés et de procéder au paiement de la somme de 1.175,99 euros, ventilée comme suit : capital de 596,68 euros ; intérêts contractuels de 542,50 euros et frais de mise en demeure de 36,81 euros.

Aucun paiement n'étant intervenu au titre de la mensualité du 19 février 2024, PERSONNE1.) était en retard de paiement de trois mensualités au moment du courrier recommandé du 4 mars 2024 valant résiliation anticipée du contrat de prêt, de sorte qu'il y a lieu de retenir que par application de l'article 6 des conditions générales, la société SOCIETE1.), a valablement résilié le contrat de prêt à tempérament n° BR NUMERO2.) suivant courrier du 4 mars 2024.

L'article 10 (*intérêts de retard*) dispose en outre que « toute somme non payée à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard égal au dernier TAEG convenu majoré d'un coefficient de 10 %, avec un minimum équivalent au taux d'intérêt légal [...]. Le prêteur se réserve le droit de porter en compte des frais pour les lettres de rappel d'un montant de 7,50 EUR par rappel, augmenté des frais de port. »

Tel qu'il résulte des pièces non contestées du dossier, le solde du capital échu du crédit à tempérament s'élevait, au jour de la dénonciation, à 34.197,71 euros ; étant rappelé que le TAEG de ce prêt, s'élève à 9.99%.

Il y a lieu, au vu des pièces versées, notamment des dispositions contractuelles, de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 34.197,71 euros, avec les intérêts contractuels à partir du 4 mars 2024, date de la dénonciation du contrat de crédit à tempérament, jusqu'à solde.

En l'absence de tout élément contraire, les frais de mise en demeure d'un montant de 36,81 euros sont également à allouer à la société SOCIETE1.).

Il résulte du courrier de dénonciation du prêt du 4 mars 2024, que les intérêts contractuels échus au jour de la dénonciation s'élevaient à 810,18 euros, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) du chef des intérêts de retard, est à déclarer fondée à concurrence de la prédite somme.

Il ressort de l'article 9 (*sanction de la résiliation*) des conditions générales, qu' « *en cas de résiliation du contrat en application de l'article 6 [clause de dénonciation du contrat – résiliation et exigibilité anticipée] ou 7 [clause de résiliation en cas de non soumission du contrat de prêt au Code de la Consommation], le(s) consommateur(s) et caution(s) devra/devront payer en outre une somme forfaitaire égale à 10 % calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500,00 EUR ; 5 % sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500,00 EUR* ».

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a résilié le contrat litigieux en application de l'article 6 des conditions générales.

Par rapport au principal de 34.197,71 euros resté impayé au jour de la dénonciation du contrat de prêt, la société SOCIETE1.) est en droit de réclamer une indemnité contractuelle à hauteur de [(10% de 7.500) 750 + (5% de 26.697,71) 1.334,88 =] 2.084,88 euros est fondée.

Il y a lieu de faire droit à la demande pour ledit montant.

La société SOCIETE1.) conclut encore à la capitalisation des intérêts pour autant qu'ils soient dus pour une année entière.

Il résulte de l'article 1154 du code civil que la productivité d'intérêts par les intérêts est subordonnée à la condition que la demande en justice ou la convention entre parties aient pour objet des intérêts échus au moins pour une année entière au moment où elles sont faites (cf. CA, 20 octobre 1999, n° 22.593).

Les tribunaux ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme, dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu si les conditions posées par le texte, à savoir que la demande ait été judiciairement formée et qu'il s'agit d'intérêts dus pour une année entière, sont remplies (cf. CA, 20 mars 2008, n°30.902, 305.89 et 31.491).

Il y a encore lieu de préciser que si les dispositions de l'article 1154 du code civil imposent en cas d'anatocisme judiciaire qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exige seulement que, dans cette demande, il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée (cf. CA, 2 avril 2015, n° 40.500 ; CA, 15 novembre 2017, n° 40.536 ; CA, 14 novembre 2018, n°3 5.119).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière.

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE1.) en majoration des intérêts de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, cette demande est à déclarer non fondée.

En effet, la loi précitée du 18 avril 2004 ne prévoit en son article 15 que la possibilité pour le tribunal de majorer dans les conditions requises le taux de l'intérêt légal et non pas celui de l'intérêt conventionnel.

## **1.2. Quant aux demandes accessoires**

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer fondée en son principe, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 750 euros.

S'agissant de l'exécution provisoire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile applicable devant les juridictions luxembourgeoises, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. Cour, 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Vu l'issue du litige, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de la société SOCIETE1.), qui affirme en avoir fait l'avance.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

se déclare compétent *ratione loci* pour connaître des demandes formulées par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),

dit que la loi applicable au litige est la loi luxembourgeoise,

dit la demande recevable,

constate que la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a valablement procédé à la dénonciation du contrat de crédit à tempérament n° BR NUMERO2.), conclu entre parties en date du 18 septembre 2023,

dit la demande en paiement de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), la somme de

- 34.197,71 euros, avec les intérêts contractuels à partir du 4 mars 2024, date de dénonciation du contrat de crédit à tempérament, jusqu'à solde,
- 36,81 euros à titre de frais de mise en demeure,
- 1.148,42 euros à titre d'intérêts contractuels échus au 4 mars 2024
- 2.085,89 euros à titre d'indemnités contractuelles,

dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts, conformément à l'article 1154 du code civil,

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt,

dit fondée la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour le montant de 750 euros,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance et ordonne la distraction des frais et dépens au profit de Maître Daniel CRAVATTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

